

## BAPE-Projet minier Matawinie à Saint-Michel-des-Saints

### Réponse à la question posée à la séance du 29 janvier 2020

---

#### Question du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Quel est le coût lié aux activités de suivi et d'entretien pour les citoyens du Québec pour les projets miniers restaurés?

#### Réponse du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles :

La société minière qui restaure un site minier qu'elle a exploité doit en assurer le suivi et l'entretien après que les travaux de restauration aient été approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et pour lesquels le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a émis un avis favorable. Le suivi environnemental sera réalisé par la société minière pendant une période minimale de dix ans et les résultats doivent être conformes aux obligations réglementaires.

Une libération des obligations de restauration est possible pour les sociétés minières, en vertu de l'article 232.10 de la Loi sur les Mines :

*232.10 : Le ministre peut relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7 et lui délivre un certificat qui en atteste :*

- Lorsque les travaux de réaménagement et de restauration ont été réalisés, de l'avis du ministre, conformément au plan de réaménagement et de restauration qu'il a approuvé et qu'aucune somme ne lui est due en raison de ces travaux;*
- Lorsque l'état du terrain affecté par les activités minières ne présente plus, de l'avis du ministre, de risque pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes, notamment ne présente aucun risque de drainage minier acide.*

*Le ministre peut également relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7 et lui délivrer un certificat qui en atteste lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ses obligations.*

*Le ministre délivre le certificat après avoir obtenu un avis favorable du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*

Dans le cas où une société minière obtient cette libération, le MERN assure un suivi annuel, ce qui représente un montant d'environ 1 000 \$.

Le 30 janvier 2020